

ARVDL 1209

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le

ID : 033-200083830-20260526-ARVDL_1209-AR



PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 033 380 25 00017 déposé le 08/12/2025 et complété le 22/01/2026	
Avis de dépôt affiché en mairie le 08/12/2025	
Par :	Monsieur [REDACTED],
Demeurant à :	RES VAL D EAU BOURDE AV EDOUARD BOURLAUX APPT D53 33140 VILLENAVE D ORNON
Sur un terrain sis à :	359 route des Pianches 33860 VAL-DE-LIVENNE 267 ZC 46
Nature des Travaux :	Extention batiment agricole et studio

Le Maire de la commune de Val de Livenne

Vu la demande de permis de construire présentée le 08/12/2025 par Monsieur [REDACTED]

Vu l'objet de la demande

- pour Extention bâtiment agricole et studio ;
- sur un terrain situé 359 route des Pianches- Les Roumeaux - Marcillac à 33860 Val-de-Livenne
- pour une surface de plancher créée de 45 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marcillac approuvé le 27 février 2013, mis en compatibilité le 23 septembre 2020,

Vu l'avis Favorable tacite de Syndicat des Eaux du Blayais en date du 06/03/2026

Vu l'avis Favorable de ENEDIS - autorisations d'urbanisme - PLATAU en date du 11/02/2026

VU le règlement de la zone A du PLU,

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 22.01.2026

Considérant que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone A, notamment en matière d'implantation, de volumétrie, de matériaux et de préservation des espaces agricoles ;

ARRETE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

Les travaux devront être exécutés **strictement conformément** aux plans et documents fournis.

Les eaux pluviales devront être absorbées sur le terrain d'assiette.

Val de Livenne, le 26 mai 2026

Le Maire,
Philippe LABRIEUX

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le 27/05/2026

ID : 033-200083830-20260526-ARVDL_1209-AR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code de l'urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Enedis

A l'attention de SERVICE URBANISME
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L ESTUAIRE
38 Av de la Republique
33820 BRAUD-SAINT-LOUIS

Téléphone : 0969321899
Télécopie :
Courriel : cuau-aqn@enedis.fr
Interlocuteur : HYNEK Karine

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EYSINES, le 11/02/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0333802500017 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	359, route des Pianches 33820 VAL DE LIVENNE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section ZC , Parcelle n° 0046
<u>Nom du demandeur :</u>	PETROV ASEN

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Karine HYNEK

Votre conseiller

